

No. 42049

**France
and
South Africa**

Security Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa concerning the exchange of classified information in the field of defence. Pretoria, 31 July 2001

Entry into force: *31 July 2001 by signature, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 14 November 2005*

**France
et
Afrique du Sud**

Accord de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud concernant l'échange d'informations classifiées dans le domaine de la défense. Pretoria, 31 juillet 2001

Entrée en vigueur : *31 juillet 2001 par signature, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 14 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

SECURITY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA CONCERNING THE EXCHANGE OF CLASSIFIED IN-
FORMATION IN THE FIELD OF DEFENCE

Preamble

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of South Africa (hereinafter jointly referred to as “the Parties”),

Wishing to ensure the protection of classified and designated information exchanged between the competent authorities of both Ministries of Defence or supplied to South African and French private and public agencies and entities, in connection with cooperation agreements or contracts in the field of defence;

Hereby agreed as follows:

Article 1

For the purpose of this Agreement:

(1) “Classified Information and Material” means information and materials of any kind which in the interest of the national security of the releasing government and in accordance with its applicable laws and regulations, requires protection against one of the following items:

(a) destroying, diversion, removal, duplicating or disclosure of classified information or material;

(b) access of a person who is not cleared for such information or material.

(2) “Classified Information” means any classified information whatever the form of its expression and the method of its transmission.

(3) “Classified Material” means any medium of information whatsoever and in particular any document, product or substance on or in which, information may be recorded, or embodied and shall encompass everything, regardless of the physical character of this information.

(4) “Background Information” means information which is necessary to or useful for a contract or subcontract, but generated prior to the commencement of or outside of this contract or subcontract.

(5) “Foreground Information” means information generated in the course of or under this contract or subcontract.

Article 2

(1) The Parties shall, within the framework of their national law, take all appropriate action to ensure the protection of the Classified Information and Material that they are re-

quired to exchange for the purpose of their cooperation in the field of defence or while negotiating or executing agreements, contracts or subcontracts approved by the Parties in the abovementioned field.

(2) The Classified Information and Material exchanged by the Parties shall receive, by each of the Parties, identical protection to that given to its national information of equivalent classification.

Article 3

(1) Each Party shall be responsible for Classified Information and Material from the time of receipt. Such responsibility shall be borne in accordance with the relevant provisions and practices of this Agreement.

(2) Classified Information and Material that has been exchanged shall be used only for the purposes referred to in Article 2(1) which are related to the implementation of agreements and the execution of contracts or subcontracts approved by the Parties and shall not be used for advertising purposes.

(3) Classified Information and Material shall be divulged on a need-to-know basis only to those whose duties make such access necessary, and who have been security cleared and authorised by the competent authorities.

(4) This Agreement shall apply to any contract which generates exchanges of any Classified Information and Material and which shall be made or signed in the future between the Parties or approved by the Parties.

(5) Each Party shall notify all relevant agencies and entities under its own authority of the existence of this Agreement between the Parties, whenever Classified Information and Material are involved.

(6) Each Party agrees and undertakes that the provisions of this Agreement shall be binding upon and duly observed by all agencies and entities of the respective Parties.

(7) The security authorities of each Party shall prepare and distribute security instructions and procedures for the protection of Classified Information and Material.

(8) Classified Information and Material originating from a Party shall not be disclosed by the Receiving Party to a Third Party State, or to a natural or legal person which is a national of a Third Party State, or to an international organisation without the prior written consent of the Originating Party.

(9) Classified Information and Material generated from mutual activities shall not be transferred to a Third Party State, or to a natural or legal person which is a national of a Third Party State, or to an international organisation without the prior written consent of both Parties.

(10) The Receiving Party shall comply with any additional limitations on the use, disclosure, release and access to Transmitted Information which may be specified by, or on behalf of, the Originating Party.

(11) The Receiving Party shall not downgrade the security classification of Classified Information or the level of Designated Information without the prior written consent of the Originating Party.

Article 4

(1) Having taken cognisance of the security measures prescribed by their respective national law and regulations, each Party undertakes to protect the Classified Information exchanged between the Parties and adopts the equivalence of the security classifications set out below:

France	South Africa
SECRET DEFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DEFENSE	CONFIDENTIAL
DIFFUSION RESTREINTE	RESTRICTED

(2) Each Party undertakes, when receiving Classified Information and Material from the other Party, to mark it with its own security level classification marking in accordance with the equivalence set out in Article 4(1). The originating Party shall inform the receiving Party of any change of such classification.

(3) Jointly owned classified information shall bear the marking of the two States.

Article 5

The designated competent security authorities responsible for the execution of this Agreement are as follows:

- For the French Republic: The Minister of Defence.
- For the Republic of South Africa: Chief of Defence Intelligence of the South African National Defence Force.

Article 6

In order to achieve and maintain comparable standards of security, each Party shall, on request, provide to the other Party information about its security regulations, procedures and practices for safeguarding Classified Information, and shall for this purpose facilitate contacts of the competent security authorities of the other Party.

Article 7

(1) Access to Classified Information and Material and to premises where classified projects are carried out shall be granted by one Party to any national from the other Party if the prior permission of the competent security authorities of the other Party has been obtained.

(2) Where a visit application has been received, permission shall be granted only to nationals on a need-to-know basis who have been security cleared to the appropriate level of classification of the subject (hereinafter referred to as "the visitors").

(3) The competent authority of the Originating Party, shall notify the competent Authority of the Host Party of expected visitors, at least thirty days prior to the planned visit. In case of special needs, security authorisation of the visit will be granted as soon as possible, subject to prior coordination.

(4) Visit applications shall be completed according to the procedure of the Host Party and shall include at least the following data:

(a) name of the visitor, given names, date and place of birth, nationality and passport number;

(b) occupation, function of the visitor and the name of the entity, plant or organisation represented by him;

(c) security clearance of the visitor certified by a security certificate to be supplied by the originating Party;

(d) planned date of visit;

(e) purpose of the visit, including details of the subjects to be discussed and classification of Information and Material;

(f) name and address of plants, installations and premises requested to be visited; and

(g) name of persons receiving the visitor for each facility to be visited.

(5) Visit applications shall be transmitted through the Defence Attache to the Host Party.

(6) The Parties may agree to draw up recurring visitors lists valid for a period not exceeding 12 months and which are to be renewed annually. When a list has been approved, the visits may be organised directly by the organisation or the companies concerned for the persons whose names appear on the list.

(7) Any information which may be eventually brought to the attention of visiting personnel, or which may come to the notice of visiting personnel, shall be treated by them as if such information had been furnished pursuant to the provisions of this Agreement.

Article 8

(1) Classified Information and Material shall be transmitted on a Government-to-Government basis via diplomatic channels, or by any other methods as may be agreed upon by the Parties.

(2) Classified communication between the Parties shall be transmitted by electronic means only through secured telecommunication channels, commonly agreed to between the Parties.

Article 9

(1) Prior to the release to a Party's contractors or prospective contractors of any Classified Information and Material received from the other Party, the recipient Party shall:

(a) ensure that such contractor or prospective contractor and his facility has the capability to protect the information adequately;

(b) grant to the facility an appropriate security clearance to this effect;

(c) grant appropriate security clearance for all personnel whose duties require access to the information;

(d) ensure that all persons mentioned in Article 9(1)(c) are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with the applicable domestic law; and

(e) carry out periodic security inspections of cleared facilities according to each Party's procedures.

(2) For every contract or subcontract involving Classified Information, a security annexure shall be drawn up, in which the Originating Party shall specify the information to be protected by the Recipient Party, as well as the security classifications applicable to it. Only the Originating Party may amend the level of Classified Information in a security annexure.

Article 10

(1) When Classified Information is no longer required for the purpose for which it was provided, the Receiving Party shall:

(a) return the Classified Information to the Originating Party; or

(b) destroy the Classified Information in accordance with procedures of the Receiving Party for the destruction of Classified or Designated Information, as appropriate.

(2) In the event of a compromise, destroying, diversion, removal, non-authorized duplicating or disclosure, loss, real or suspected, of Classified Information or Material, the Party to which they have been sent shall carry out an immediate investigation and take all appropriate measures, in accordance with its domestic law and regulations, and shall inform the Originating Party immediately of these facts, as well as of the measures taken and of their results. Such notification shall contain sufficient details to enable the Originating Party to fully assess the damage incurred.

Article 11

(1) Any disagreement between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

(2) During the disagreement, the Parties shall continue to fulfil all of their obligations under this Agreement.

Article 12

(1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof by the two Parties.

(2) This Agreement may be amended at any time with the written consent of both Parties.

(3) This Agreement shall remain in force until one of the Parties notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination shall come into force six months after receipt of such notification. In such case, the Classified Information and Material which have been exchanged shall continue to be protected as provided for in this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Pretoria on this 31 day of July in the year 2001 in two copies in French and English, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

TRISTAN D'ALBIS
Ambassador

For the Government of the Republic of South Africa:

MOSINOA LEKOTA
Minister of Defence

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SÉCURITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommés “les Parties”,

Désireux d'assurer la protection des informations classifiées et désignées échangées entre les autorités compétentes des deux ministères de la défense ou fournies aux organismes et établissements privés ou publics français et sud-africains, en vertu d'accords ou de contrats de coopération dans le domaine de la défense.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. l'expression “informations et matériels classifiés” désigne les informations et les matériels de toute nature qui requièrent, dans l'intérêt de la sécurité nationale du Gouvernement qui les transmet, conformément à ses lois et règlements applicables, une protection contre l'un des faits suivants :

- a) la destruction, le détournement, la soustraction, la reproduction ou la communication d'une information ou d'un matériel classifié,
- b) l'accès d'une personne non habilitée à une telle information ou à un tel matériel.

2. l'expression “informations classifiées” désigne toute information dont le contenu est classifié, quels qu'en soient l'expression et le mode de transmission.

3. l'expression “matériels classifiés” désigne tout support d'information quel qu'il soit et notamment tout document, produit ou matière sur lequel ou dans lequel des informations peuvent être enregistrées ou intégrées, sans préjudice du caractère physique de ces informations.

4. l'expression “informations produites antérieurement” désigne les informations qui, produites avant le début ou en dehors d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, sont nécessaires ou utiles pour ce contrat ou ce contrat de sous-traitance.

5. l'expression “informations produites ultérieurement” désigne les informations produites au cours ou à l'occasion dudit contrat ou contrat de sous-traitance.

Article 2

1. Les Parties prennent, dans le cadre de leur législation nationale, toutes les mesures propres à assurer la protection des informations et matériels classifiés qu'elles sont appelées

à échanger aux fins de leur coopération dans le domaine de la défense ou dans le cadre de la négociation ou de l'exécution d'accords, de contrats ou de contrats de sous-traitance approuvés par les Parties dans le domaine considéré.

2. Les informations et matériels classifiés échangés par les Parties reçoivent, de la part de chacune des Parties, une protection identique à celle qui est donnée à leurs informations nationales de classification équivalente.

Article 3

1. Chaque Partie est responsable des informations et matériels classifiés dès leur réception. Cette responsabilité s'exerce conformément aux dispositions et pratiques appropriées énoncées par le présent Accord.

2. Les informations et matériels classifiés échangés ne peuvent être utilisés qu'aux fins énoncées à l'article 2.1 et liées à la mise en oeuvre des accords et à l'exécution des contrats ou contrats de sous-traitance approuvés par les Parties et ne peuvent être utilisés à des fins de publicité.

3. Les informations et matériels classifiés ne peuvent être communiqués qu'aux personnes dont les fonctions nécessitent l'accès à ces informations sur la base du besoin d'en connaître et qui ont été habilitées et autorisées par les autorités compétentes.

4. Le présent Accord s'applique à tout contrat entraînant des échanges informations et matériels classifiés qui sera conclu ou signé entre les Parties ou approuvé par les Parties.

5. Chaque Partie porte à la connaissance de tous les organismes et établissements relevant de son autorité l'existence du présent Accord signé entre les Parties, dès lors que des informations et matériels classifiés sont concernés.

6. Chaque Partie s'engage à ce que tous les organismes et établissements relevant de son autorité respectent dûment les dispositions du présent Accord qui s'applique à eux de manière contraignante.

7. Les autorités de sécurité de chacune des Parties établissent et diffusent des instructions et des procédures de sécurité relatives à la protection des informations et matériels classifiés.

8. Les informations et matériels classifiés en provenance d'une des Parties ne peuvent être communiqués par la Partie destinataire à un État tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État tiers, ou à une organisation internationale, sans l'accord préalable écrit de la Partie d'origine.

9. Les informations et matériels classifiés résultant d'activités communes ne peuvent être transmis à un État tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État tiers, ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit des deux Parties.

10. La Partie destinataire se conforme à toutes restrictions complémentaires portant sur l'utilisation, la communication, la diffusion et l'accès aux informations transmises qui peuvent être précisées par la Partie d'origine ou en son nom.

11. La Partie destinataire ne déclassifie pas une information classifiée ou le niveau d'une information désignée sans l'accord préalable écrit de la Partie d'origine.

Article 4

1. Ayant pris connaissance des mesures de sécurité prescrites par leurs lois et règlements nationaux respectifs, les Parties s'engagent à assurer la protection des informations classifiées échangées entre elles, et adoptent l'équivalence des niveaux de protection définie dans le tableau ci-après :

FRANCE	AFRIQUE DU SUD
SECRET DEFENSE	SECRET
CONFIDENTIEL DEFENSE	CONFIDENTIAL
DIFFUSION RESTREINTE	RESTRICTED

2. Chaque Partie s'engage, à la réception d'informations et matériels classifiés de l'autre Partie, à les marquer de ses propres timbres de classification nationaux conformément aux équivalences définies à l'article 4.1. La Partie d'origine informe la Partie destinataire de tout changement ultérieur de classification.

3. Les informations classifiées détenues conjointement doivent être revêtues du timbre des deux Etats.

Article 5

Les autorités de sécurité compétentes désignées pour l'exécution du présent Accord sont :

- pour la République française : le Ministre de la défense
- pour la République d'Afrique du Sud : le Chef du Service de renseignement de la défense des forces de défense nationales sud-africaines.

Article 6

Afin d'atteindre et de maintenir des normes de sécurité comparables, chaque Partie doit, sur demande, fournir à l'autre Partie des informations sur ses règles, ses procédures et ses pratiques de sécurité en ce qui concerne la protection des informations classifiées et doit dans ce but, faciliter les contacts des autorités compétentes de sécurité de l'autre Partie.

Article 7

1. L'accès aux informations et matériels classifiés et aux locaux où sont menés des projets classifiés est accordé par une Partie à tout ressortissant de l'autre Partie, sous réserve qu'une autorisation préalable ait été donnée par les autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie.

2. Suite à la réception d'une demande de visite, l'autorisation est accordée aux seuls ressortissants ayant besoin d'en connaître et qui sont habilités au niveau de classification requis par le sujet à traiter (ci-après dénommés "les visiteurs").

3. L'autorité compétente de la Partie d'origine fait connaître à l'autorité compétente de la Partie d'accueil les noms des visiteurs attendus, au moins trente jours avant la date prévue pour la visite. En cas de nécessité particulière, cette autorisation de visite est donnée dès que possible après entente entre les Parties.

4. Les demandes de visites sont formulées conformément aux procédures de la Partie d'accueil et renferment au minimum les renseignements suivants :

a. Nom du visiteur, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport;

b. Profession, fonction du visiteur et nom de l'établissement, entreprise ou organisme employeur;

c. Niveau d'habilitation du visiteur, authentifié par une attestation d'habilitation qui sera fournie par la Partie d'origine;

d. Date prévue pour la visite;

e. Objet de la visite et toutes indications utiles sur les sujets à traiter et les niveaux de classification des informations et matériels;

f. Nom et adresse des entreprises, installations et locaux qui font l'objet de la visite;

g. Nom des personnes qui reçoivent le visiteur pour chacun des sites visités.

5. Les demandes de visites sont transmises par l'intermédiaire de l'attaché de défense en poste auprès de la Partie d'accueil.

6. Les Parties peuvent convenir d'établir des listes de visiteurs périodiques valables pour une durée maximale de 12 (douze) mois et mises à jour annuellement. Lorsqu'une liste a été approuvée, les visites peuvent être organisées directement par l'établissement ou les entreprises concernés pour les personnes dont les noms figurent sur la liste.

7. Toute information susceptible d'être portée à l'attention des visiteurs ou pouvant parvenir à leur connaissance doit être traitée par eux comme si elle était fournie en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 8

1. La transmission des informations et matériels classifiés s'effectue de Gouvernement à Gouvernement par la voie diplomatique ou par tout autre moyen décidé d'un commun accord entre les Parties.

2. La transmission par voie électrique d'informations classifiées entre les Parties se fait uniquement par des voies protégées de télécommunication, arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Article 9

1. Préalablement à la diffusion aux contractants ou éventuels contractants de l'une des Parties d'informations et matériels classifiés reçus de l'autre Partie, la Partie destinataire doit :

- a. s'assurer que ledit contractant ou éventuel contractant ainsi que ses installations sont en mesure de protéger ces informations comme il convient;
- b. accorder à l'établissement une habilitation de sécurité au niveau requis;
- c. accorder une habilitation de sécurité au niveau requis aux personnels dont les fonctions requièrent qu'ils aient accès à ces informations;
- d. s'assurer que toutes les personnes visées à l'alinéa "c" ci-dessus sont informées de leurs responsabilités en matière de protection des informations conformément à la législation nationale applicable;
- e. effectuer des inspections régulières de sécurité de leurs installations habilitées conformément aux procédures de chaque Partie.

2. Pour tout contrat ou contrat de sous-traitance comportant des informations classifiées, il est établi une annexe de sécurité dans laquelle la Partie d'origine précise les informations à protéger par la Partie destinataire ainsi que les niveaux de protection à leur appliquer. Seule la Partie d'origine peut modifier le niveau de classification d'une information dans une annexe de sécurité.

Article 10

1. Lorsque des informations classifiées ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été transmises, la Partie destinataire doit :

- a. retourner les informations transmises à la Partie d'origine, ou
- b. détruire les informations transmises conformément aux procédures de la Partie destinataire relatives à la destruction d'informations classifiées ou, selon le cas, d'informations désignées.

2. En cas de compromission, de destruction, de détournement, de soustraction, de reproduction ou de communication non autorisées ou de perte, effectifs ou présumés, d'informations ou de matériels classifiés, la Partie à laquelle ils ont été transmis procède immédiatement à une enquête et prend toutes mesures appropriées conformément à ses lois et règlements nationaux. Elle notifie sans délai à la Partie d'origine ces faits ainsi que les mesures prises et leurs résultats. Cette notification doit être suffisamment détaillée pour que la Partie d'origine puisse procéder à une évaluation complète des dommages.

Article 11

1. Tout désaccord entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

2. Pendant la durée de ce différend, les Parties continuent de respecter toutes les obligations découlant pour elles du présent Accord.

Article 12

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par accord écrit des Parties.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur tant que l'une des Parties n'aura pas notifié par écrit son intention d'y mettre fin. Sa dénonciation prendra effet six mois après la réception de ladite notification. Dans ce cas, tous les informations et matériels classifiés qui auront été échangés continueront à être protégés comme il est prévu au présent Accord.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

Fait à Pretoria le 31 juillet 2001 en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:

TRISTAN D'ALBIS
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud:

MOSINOA LEKOTA
Ministre de la Défense

